

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT

## Règlement numéro 03-2016

Code d'éthique et de déontologie des  
employés municipaux

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 modifiant diverses dispositions législatives, soit la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle est modifiée par l'insertion après l'article 7, du paragraphe suivant :

«7.1 le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité»

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 16.1 du projet de loi 83 adopté le 10 juin 2016 prévoit expressément une obligation semblable à l'article 7.1 pour le Code d'éthique des employés municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement sera publié le ou vers le 22 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Gilbert;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller, M. François Savard, a procédé à la présentation du projet de règlement 03-2016 et donné l'avis de motion relatif à celui-ci lors de la séance ordinaire du Conseil du 1<sup>er</sup> août 2016;

Par conséquent,  
Il est proposé par M. Étienne Paquin  
Adopté à l'unanimité des membres présents  
Et il est résolu :

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Gilbert ordonne et statue par le règlement 03-2016 remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ainsi qu'il suit, à savoir :

### **Article 1** PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2    OBJET**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

## **Article 3    CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Gilbert, joint en annexe A est adopté.

## **Article 4    PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

## **Article 5    CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Il est interdit à tout employé municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **Article 6    ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

## **Article 7    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Léo Gignac  
Maire

---

Christian Fontaine  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

AVIS DE MOTION & PRÉSENTATION DU PROJET :

AVIS PUBLIC (résumé du projet) :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS PUBLIC :

ENTRÉE EN VIGUEUR :